



HAL
open science

Une justification théorique de la défiscalisation des heures supplémentaires : le modèle ELIE

Jean-Sébastien Gharbi

► **To cite this version:**

Jean-Sébastien Gharbi. Une justification théorique de la défiscalisation des heures supplémentaires : le modèle ELIE. 2009. halshs-00409365

HAL Id: halshs-00409365

<https://shs.hal.science/halshs-00409365>

Preprint submitted on 7 Aug 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNE JUSTIFICATION THEORIQUE
DE LA DEFISCALISATION DES
HEURES SUPPLEMENTAIRES.
LE MODELE ELIE**

Jean-Sébastien GHARBI

Mai 2009

DT-GREQAM

Une justification théorique de la défiscalisation des heures supplémentaires : la macrojustice de Kolm¹

Jean-Sébastien Gharbi,
(GREQAM, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III)

Résumé :

La défiscalisation des heures supplémentaires doit être comprise comme un changement de l'assiette d'imposition des revenus issus du travail. En effet, déclarer que toute heure de travail au-delà de la durée légale n'est pas soumise à l'impôt revient à admettre que cette assiette n'est plus le revenu total effectivement gagné, mais le salaire horaire multiplié par une constante (la durée légale du travail) identique pour tous les individus. En effet, cela revient à faire des capacités productives individuelles la véritable base d'imposition, le salaire horaire étant la valeur que le marché du travail reconnaît aux capacités d'un individu. Il est évident qu'une telle mesure vise à inciter, ou à tout le moins à ne pas désinciter, au travail. C'est d'ailleurs cet aspect qui a été mis en avant lors de son adoption récente en France. Toutefois l'un des problèmes posés par cette mesure, c'est qu'elle ne renvoie à aucun cadre théorique défini.

Ce papier présente et analyse l'une des particularités majeures du modèle d'*égalisation des revenus issus d'un travail égal* ou modèle ELIE (pour « *equal labour income equalization* ») proposé par Kolm (2005) qui est de fournir une justification théorique de cette défiscalisation. En visant à atteindre une redistribution qui soit équitable tout en étant parfaitement efficace, le modèle de Kolm se présente en effet comme une transposition de la théorie classique de la fiscalité optimale.

Mots clés : Défisicalisation, Fiscalité optimale, ELIE.

Codes JEL : H20, H21, H24.

1. Une version antérieure de ce texte a nettement bénéficié des remarques et commentaires de Claude Gamel, Serge-Christophe Kolm, Cléa Sambuc et Perrine Viala. L'auteur reste bien évidemment seul responsable des défauts qui subsistent.

1. INTRODUCTION

La défiscalisation des heures supplémentaires doit être comprise comme un changement de l'assiette d'imposition des revenus issus du travail. En effet, déclarer que toute heure de travail au-delà de la durée légale n'est pas soumise à l'impôt revient à admettre que cette assiette n'est plus le revenu total effectivement gagné, mais le salaire horaire multiplié par une constante (la durée légale du travail) identique pour tous les individus. Il est évident qu'une telle mesure vise à inciter, ou à tout le moins à ne pas désinciter, au travail. C'est d'ailleurs cet aspect qui a été mis en avant lors de son adoption récente en France. Toutefois l'un des problèmes posés par cette mesure, c'est qu'elle ne renvoie à aucun cadre théorique défini.

Ce papier présente et analyse l'une des particularités majeures du modèle d'égalisation des revenus issus d'un travail égal ou modèle ELIE (pour « *equal labour income equalization* ») proposé par KOLM (2005) qui est de fournir une justification théorique de cette défiscalisation. KOLM a récemment (2009a) montré en quoi cette justification trouve en partie sa source dans une discussion des positions de RAWLS (1971, 1974, 1982). Notre analyse se centrera sur le fait que son modèle peut être compris comme une transposition non welfariste de la théorie de la fiscalité optimale – marquant ainsi le fait qu'ELIE reprend à nouveaux frais le programme de MIRRLEES (1971, 1986). Notre démarche ne consistera donc pas du tout à tenter d'évaluer empiriquement l'efficacité de la mise en application de la défiscalisation des heures supplémentaires en France suite à l'adoption de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Dans un premier temps, nous présenterons le véritable « changement de paradigme » (SCHOKKAERT, 2009) opéré par KOLM, en nous focalisant sur deux points essentiels de désaccords théoriques avec MIRRLEES (2). Nous montrerons ensuite les aspects du modèle ELIE qui en font une approche non welfariste de la fiscalité optimale et en quoi cela explique qu'il prône la défiscalisation des heures supplémentaires (3). Enfin, parce que cette défiscalisation revient à admettre que nous sommes pleinement propriétaires de nos capacités productives au-delà d'un certain seuil, mais pas en deçà, nous analyserons le démembrement de la propriété de soi qui constitue la justification théorique du modèle ELIE de redistribution des revenus (4).

2. DE LA THEORIE DE LA FISCALITE OPTIMALE AU MODELE ELIE : UN CHANGEMENT DE PARADIGME

On admettra aisément que le salaire d'un individu dépend de deux variables : ses capacités productives et son effort de travail (expression incluant le temps de travail). En effet, cela revient seulement à accepter que le salaire d'un individu est plus élevé que celui d'un autre soit parce qu'il a

des capacités productives plus élevées, soit parce qu'il fournit un effort de travail plus important, soit enfin à cause d'une combinaison de ces deux facteurs. Cette troisième possibilité, loin d'être triviale, met en évidence la difficulté qu'il y a à tracer une frontière indiscutable entre la part du salaire d'un individu qui relève de sa responsabilité et celle qui n'en relève pas. Car il est bien évident qu'une part, au moins, des capacités productives échappe à la responsabilité individuelle, dépendant notamment du patrimoine génétique ou du milieu culturel.

2.1. La théorie de la fiscalité optimale

La théorie de la fiscalité optimale de MIRRLEES (1971, 1986) admet que le meilleur système fiscal, le système à la fois le plus efficace et le plus équitable, serait celui qui procéderait à une redistribution des revenus basée sur les capacités productives individuelles et effectuée par le biais de transferts forfaitaires. Ce système serait le plus équitable en ce sens qu'il compenserait les différences de gains salariaux ne relevant pas de la responsabilité individuelle. Il serait aussi le plus efficace parce qu'étant basée sur des facteurs inélastiques, c'est-à-dire ne variant pas en fonction des actions individuelles, l'imposition ne modifierait ni le niveau global de production, ni la redistribution qui en dépend. Une telle situation, qui supposerait que l'État puisse déterminer avec précision les capacités productives de chaque individu, serait un optimum fiscal de premier rang, dans lequel il n'y aurait aucune tension entre les valeurs d'équité et d'efficacité.

Il est toutefois aisé de voir que cet optimum de premier rang n'est pas réalisable : les capacités d'un individu relèvent de l'information privée – l'État n'y a donc pas accès. Vouloir pratiquer des transferts forfaitaires basés sur ces capacités malgré ce problème informationnel reviendrait alors à se fier *uniquement* aux capacités *que les individus déclarent avoir*. Une telle démarche inciteraient fortement les individus les plus productifs à se faire passer pour moins productifs qu'ils ne sont, dans le but de réduire leur charge fiscale – ce qui réduirait d'autant l'assiette de la redistribution. Ce système fiscal ne serait pas équitable puisqu'il ne compenserait pas correctement les différences de productivité ne relevant pas de la responsabilité individuelle. Il ne serait pas efficace non plus : en poussant les individus les plus productifs à imiter les moins productifs, de peur de révéler leurs véritables capacités, elle réduirait la productivité globale elle-même.

Admettant que ni les capacités, ni l'effort de travail individuels ne sont observables par l'État, MIRRLEES démontre qu'il existe un optimum de second rang possédant des propriétés incitatives et qui prend la forme d'un impôt basé sur le revenu. L'absence de rivalité entre équité et efficacité

économique de l'optimum de premier rang laisse alors place à la nécessité pour le système fiscal de procéder à un arbitrage entre ces deux cibles légitimes de la politique de redistribution des revenus².

On le voit, les capacités individuelles et les problèmes d'information qui y sont liés du point de vue des autorités de redistribution se trouvent au cœur de toute démarche visant à concilier l'équité et l'efficacité économique. Et l'on admet couramment que MIRRLEES (1971) a montré, sans conteste possible, les modalités de leur nécessaire opposition. De ce fait, on comprend que l'annonce de KOLM (2005), selon laquelle le modèle ELIE permet d'atteindre l'équité sans perte d'efficacité économique, ait été reçue avec un certain scepticisme. Comme le font remarquer SIMULA et TRANNOY (2009a), pour nombre d'économistes, une telle déclaration était comparable en tous points à affirmer avoir résolu le problème de la quadrature du cercle.

2.2. Les capacités productives

Pour bien comprendre la recontextualisation de la problématique de la théorie de la fiscalité optimale à laquelle se livre KOLM, il est tout à fait essentiel de préciser le sens qu'il donne à la formule « capacités productives », autrement dit de définir les variables sur lesquelles son modèle est basé. Il est en effet évident que la résolution par KOLM du problème classique de l'arbitrage entre équité et efficacité suppose une divergence théorique d'importance avec MIRRLEES concernant la définition des dites « capacités productives ».

Chez MIRRLEES, les capacités productives individuelles correspondent aux « gains salariaux potentiels d'une personne (*a specific person's income-earning potential*) » (1986). Puisque l'optimum de premier rang est jugé inaccessible du fait que les individus pourraient ne pas révéler la totalité de leurs capacités, il ne fait aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, des gains salariaux potentiels *maximaux* d'une personne.

Chez KOLM, les « capacités productives » soumises à l'impôt ne sont pas les gains salariaux potentiels maximaux, mais les capacités effectivement utilisées pour obtenir un revenu. Autrement dit, KOLM admet qu'une personne n'exploite pas au maximum ses capacités à obtenir un revenu et fasse ainsi le choix d'occuper un emploi alors qu'elle serait qualifiée pour occuper un poste mieux rémunéré. De même, il admet qu'une personne potentiellement très productive fasse le choix de ne pas travailler. Le contraire reviendrait à imposer les individus sur le coût d'opportunité de

2. Pour une présentation claire et nettement plus détaillée de la théorie de la fiscalité optimale, on pourra se reporter à SIMULA et TRANNOY (2007).

leur loisir ce que KOLM juge tout à fait contraire aux droits les plus fondamentaux (2007, 2009a). On conçoit dès lors qu'il puisse affirmer que les capacités productives individuelles ne sont pas des informations privées inaccessibles ou dont l'accès est tellement coûteux que cela reviendrait au même pour l'autorité de redistribution. En effet, elles peuvent être déduites des informations se trouvant sur les fiches de paie dans la mesure où elles se ramènent en dernière instance au salaire horaire (2009a).

2.3. Welfarisme et redistribution macroéconomique des revenus

La théorie de la fiscalité optimale de MIRRLEES utilise une fonction de bien-être social pour effectuer le nécessaire arbitrage entre équité et efficacité auquel nous condamnons l'optimum de second rang. Le fait que KOLM refuse toute pertinence à l'approche welfariste en matière de redistribution macroéconomique des revenus est un second point de désaccord théorique fondamental avec l'initiateur de la théorie de fiscalité optimale.

Aider en priorité les personnes qui se trouvent le plus dans le besoin ou soigner en priorité la personne qui souffre le plus alors même que cela nous contraint à faire attendre une autre personne nous semble aller de soi. De même, il arrive que l'on donne un jouet à un enfant plutôt qu'à un autre avec pour argument qu'il s'en amusera plus (KOLM, 2009b). Cela n'implique pas du tout que les principes de justice qui s'appliquent intuitivement dans un cadre restreint, comme celui de la famille, aient forcément la même pertinence au niveau d'une société (KOLM, 2009c). Il convient en effet de rappeler la distinction qu'opère KOLM entre trois types de justice.

La macrojustice concerne « la distribution globale du gros des revenus, biens et ressources de la société, selon des critères généraux appliqués à tous, et déduits des principes de base de la société » (2007). La mésojustice est relative à la répartition de biens qui restent spécifiques (services d'éducation ou de santé), mais où chacun est concerné. La microjustice est, pour sa part, le cadre de l'attribution à des individus particuliers de ressources trop rares pour pouvoir être données à tous et qui sont, par conséquent, attribuées en fonction de critères qui ne sont pas généraux. A la lumière de cette distinction tripartite, il est évident que les cas de distribution que nous évoquons et dans lesquels la recherche de la plus grande utilité était incontestablement le critère déterminant relèvent de la microjustice.

La position de KOLM ne consiste donc pas à nier toute forme de pertinence à l'approche welfariste en termes de redistribution, mais à délimiter son champ de pertinence – qui se limite à la microjustice. En effet,

comme il le demande plaisamment : « Dois-je subventionner la boisson de mon voisin parce qu'il n'aime que les vins fins et chers ? » (2007). Si l'on prenait l'augmentation du bien-être social comme critère de redistribution globale appliqué à tous, il pourrait ne pas nous sembler absurde de répondre à cette question par l'affirmative. Dans la même optique, si l'on acceptait le welfarisme comme principe de redistribution globale, nous devrions juger recevable qu'une personne doive payer plus d'impôt sur le revenu au motif qu'elle est moins capable de tirer du plaisir des euros qu'on lui ôte que la personne à laquelle on les transfère³ (2009b).

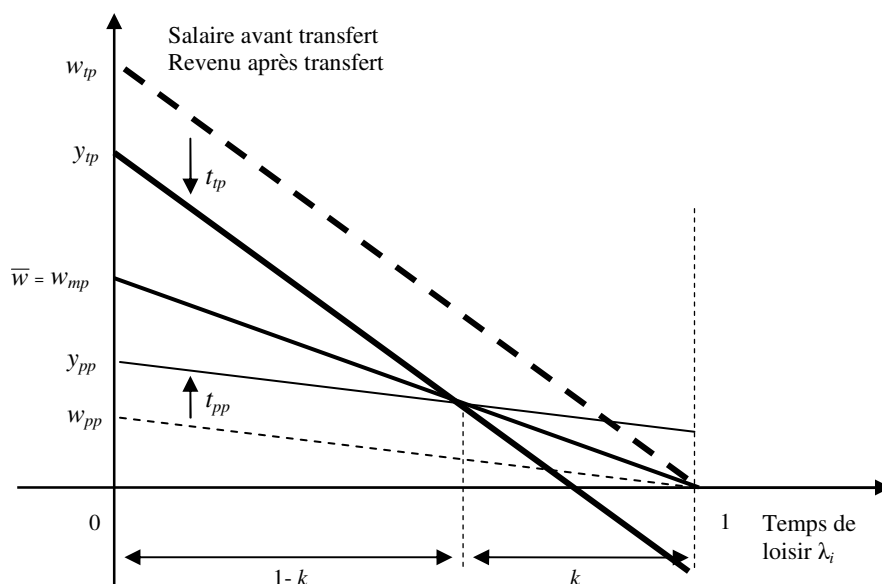
Cette prise de position se trouve d'ailleurs notablement renforcée par les études récentes concernant les opinions éthiques, qui attestent que Mr. Tout-le-monde n'est pas welfariste en matière de redistribution macroéconomique (SCHOKKAERT, 1999).

3. UNE THEORIE NON WELFARISTE DE LA FISCALITE OPTIMALE

L'idée centrale de KOLM (2005) est que la justice sociale requiert d'égaliser les libertés réelles, autrement dit les libertés de choix des individus. C'est en concentrant son attention sur la liberté que KOLM prend, comme nous l'avons vu, ses distances avec les approches welfaristes qui se focalisent sur le bien-être, et qui identifient ainsi la justice sociale à un problème de maximisation sous contraintes des fonctions d'utilité individuelles et collective (2007). Cette prise de distance l'amène à défendre l'idée d'une imposition qui ne se base pas sur le revenu effectif des individus, mais sur les capacités que les individus ont d'obtenir des revenus – indépendamment du fait qu'ils fassent en sorte d'obtenir ces revenus ou pas. Pour le dire d'un mot, l'assiette fiscale n'est pas ce que les individus gagnent, mais ce qu'ils peuvent gagner. L'intérêt de ce déplacement est que les assiettes fiscales individuelles sont alors inélastiques, comme c'était le cas dans l'optimum de premier rang de la théorie de la fiscalité optimale et qu'elles permettent donc d'atteindre d'un seul mouvement l'équité et l'efficacité.

3. Il est essentiel de préciser que le rejet par KOLM de l'approche welfariste comme critère de redistribution macroéconomique ne tient pas à un quelconque défaut de ce critère, mais seulement au fait qu'il ne se trouve pas en accord avec les opinions éthiques des membres de la société. Idéalement, nous serions tous welfaristes – comme dans une grande famille.

3.1. Le modèle ELIE



La redistribution des revenus d'après le principe ELIE

Ce nouveau modèle de redistribution des revenus soumettrait chaque individu à un transfert de revenu (positif ou négatif selon les cas) proportionnel à la différence entre ses propres capacités productives et les capacités productives moyennes. Si l'on note :

- k , le coefficient de redistribution⁴ des revenus d'une structure ELIE ;
- w_i , les capacités productives ou le taux de salaire de la personne i ;
- \bar{w} , les capacités productives moyennes telles que $\bar{w} = (1/n) \sum w_i$ (avec n le nombre d'individus) ;
- l_i , le temps de travail librement choisi par la personne i (normalisé de 0 à 1) ;
- λ_i , le temps de loisir de l'individu i (on a donc $\lambda_i = 1 - l_i$) ;

alors un individu i gagne, avant redistribution, $w_i l_i$ et il transfère à la société la somme équivalant à $k w_i$ et reçoit d'elle $k \bar{w}$ comme salaire égalisé pour la période k .

4. La détermination du coefficient k de redistribution des revenus se trouve au centre du problème de la redistribution tel que l'aborde KOLM (2005). Elle est tout à fait essentielle pour saisir le sens du schéma ELIE particulier qu'adopte une société (puisque k peut être compris entre 0 et 1). Cette détermination, qui est laissée à chaque société particulière par le biais du « choix social endogène », n'est pas exclusivement économique : ce qui s'y joue c'est, au sens propre, un choix de société (KOLM, 2005).

Le graphique montre que sans transfert le revenu des personnes moins productives que la moyenne⁵ est égal à $w_{pp}l_i$, de telle sorte que le revenu d'une personne *peu productive* avant redistribution est compris entre 0 et w_{pp} (avec un temps de travail l_i égal à 1). Après redistribution, elles bénéficient d'un transfert t_{pp} égal à $k(\bar{w} - w_{pp})$, positif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} > w_{pp}$), et leur revenu maximal passe de w_{pp} à y_{pp} (avec $y_{pp} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{pp}$). Cette translation augmente le domaine de choix, et donc la liberté de choix, de ces personnes. Il leur est possible d'atteindre un revenu supérieur à celui qu'elles pouvaient atteindre dans le meilleur des cas avant la redistribution ($w_{pp} < y_{pp}$). De plus, quelle que soit la période de temps consacrée à travailler, le revenu de chaque personne moins productive que la moyenne augmente ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{pp} > w_{pp}l_i$).

Sans transfert, le revenu des personnes plus productives que la moyenne⁶ est, pour sa part, égal à $w_{ip}l_i$, de telle sorte que le revenu d'une personne *très productive* est, avant redistribution, compris entre 0 et w_{ip} . Après redistribution, elles « bénéficient », si l'on peut dire, d'un transfert t_{ip} égal à $k(\bar{w} - w_{ip})$, négatif (puisque, par hypothèse, $\bar{w} < w_{ip}$), et leur revenu maximal passe de w_{ip} à y_{ip} (avec $y_{ip} = k\bar{w} + (l_i - k)w_{ip}$). Quel que soit leur temps de travail l_i , ce transfert négatif correspond à une perte de revenu et donc à une diminution de leur domaine de choix ($k\bar{w} + (l_i - k)w_{ip} < w_{ip}l_i$).

Le résultat de la double translation des droites de budget des personnes ayant des capacités productives plus élevées que la moyenne et de celles ayant des capacités productives moins élevées que la moyenne est que toutes les droites de budget dans l'espace travail-revenu se coupent en un même point qui correspond à $\lambda_i = 1 - k$. Les ressources dont peuvent disposer les personnes déterminent leur domaine de choix possible, qui détermine à son tour leur liberté de choix. Ce modèle égalise donc bien les libertés de choix des individus : au point $\lambda_i = 1 - k$, tous les individus ont la même liberté de choix – même si en deçà et au-delà de ce point leurs libertés diffèrent.

En fait d'égalisation des revenus issus d'un travail égal, la structure de redistribution ELIE est donc une égalisation des revenus d'une partie k du temps de travail issus de capacités productives différentes.

3.2. La liberté comme principe

Deux aspects de ce graphique méritent une attention toute particulière, dans la mesure où ils sont clairement susceptibles de mettre en doute le fait

5. Représenté par la droite en trait fin pointillés sur le graphique.

6. Représenté par la droite en trait gras pointillés sur le graphique.

que des individus libres, rationnels et bien informés adoptent le modèle ELIE de redistribution des revenus issus du travail. Le premier de ces aspects est que la translation vers le haut de la droite de revenus des personnes moins productives que la moyenne implique que celles-ci sont assurées d'obtenir un revenu minimal même si elles ne travaillent pas : leur revenu en $\lambda_i = 1$ est non nul. Le second aspect, c'est qu'une personne très productive se trouve dans l'obligation de travailler pour arriver à un revenu nul – ses fortes capacités productives lui imposent un transfert net négatif.

Le premier point semble fortement inciter les individus très peu productifs à ne pas travailler. En effet, plus les capacités productives individuelles sont faibles, plus le gain marginal d'une heure de travail supplémentaire est faible. L'individu est donc d'autant moins incité à travailler que ses capacités productives sont peu élevées.

Le second point pose un autre type de difficulté : lorsque les individus talentueux sont contraints de travailler énormément du fait que leur loisir a un très fort coût d'opportunité, c'est-à-dire du fait de la valeur marchande de leur temps lorsqu'il est utilisé de façon économiquement productive, on parle, selon la formule rendue célèbre par DWORKIN, d'« esclavage des talentueux » (1981).

Ces deux difficultés amènent KOLM à des précisions : en premier lieu, la structure ELIE de redistribution des revenus étant une « réciprocité générale équilibrée du travail » (2007), une personne qui *choisit* de ne pas travailler ne peut pas bénéficier d'un transfert positif⁷. En second lieu, l'importance accordée par KOLM à la liberté et donc au droit à choisir de ne pas travailler l'amène à refuser, comme nous l'avons déjà mentionné incidemment, que l'on taxe le coût d'opportunité des loisirs d'une personne très productive. Il pose donc, pour les individus travaillant moins que k , une exception à la règle générale de la macrojustice, selon laquelle le revenu d'un individu est, après redistribution, y_i , tel que $y_i = k \bar{w} + (l_i - k) w_i$.

3.3. La défiscalisation des heures supplémentaires

En distinguant dans le revenu une part forfaitairement soumise à l'impôt et une autre qui y échappe par principe, le modèle ELIE de redistribution des revenus défend la défiscalisation des heures supplémentaires. Un exemple suffit à le montrer puisqu'il n'y a formellement aucune différence entre, d'une part, le prélèvement d'une taxe correspondant à 40 % du revenu gagné pour un travail de 35 heures et celui, d'autre part, de 100 % des

7. Le cas du chômeur involontaire est, quant à lui, différent : il est considéré comme travaillant à temps plein mais ayant, temporairement, des capacités productives w_i égales à 0 – il bénéficie donc pour sa part de l'égalisation des revenus (KOLM, 2007).

revenus issus des 14 premières heures travaillées (qui correspond à un schéma ELIE particulier avec $k = 0,4$)⁸.

L'égalisation des revenus issus du travail pour une période donnée et basée sur les capacités individuelles, dont une part échappe à notre responsabilité, atteint indiscutablement une équité sans concession⁹ comme le faisait l'optimum de premier rang de la théorie classique de la fiscalité optimale. L'aspect le plus important de la défiscalisation des heures supplémentaires est toutefois qu'en modifiant l'assiette fiscale, elle assure que le prélèvement se base sur des variables inélastiques et que celui-ci ne génère par conséquent aucune inefficacité. En faisant porter l'impôt exclusivement sur une partie du revenu, en l'occurrence, celle qui correspond à la période k de travail (14 heures dans notre exemple), ce système fiscal a donc un caractère incitatif indiscutable. Seule une transposition de la théorie de la fiscalité optimale parvenant à contourner les problèmes informationnels que cette dernière rencontrait, pouvait fournir une véritable justification théorique à la défiscalisation des heures supplémentaires.

Il semble ainsi tout à fait insuffisant de voir cette défiscalisation comme un simple ajustement pragmatique améliorant le modèle de redistribution. Elle est en fait la marque d'une modification de la nature de l'assiette d'imposition – et par conséquent de la manière même de penser l'impôt. Les capacités productives deviennent les seules variables soumises au prélèvement fiscal et l'effort de travail lui échappe, pour sa part, totalement : la variable l_i désignant le temps de travail librement choisi par l'individu i ne se trouve plus dans la formule qui détermine le montant du transfert auquel il est soumis et qui est de la forme $t_i = k (\bar{w} - w_i)$.

Une fois l'importance de ce changement de conception de l'impôt prise en compte, il convient de noter en quoi le système de prélèvement récemment adopté en France se distingue du modèle ELIE présenté par KOLM. L'une des caractéristiques qui explique l'attrait de ce modèle est sa simplicité, tant dans la détermination du niveau de prélèvement que dans celui du niveau de redistribution. Or si la France a modifié son assiette d'imposition et donc son système de prélèvement, les modalités de la redistribution subséquente n'ont pas suivi le même mouvement de simplification – et le fait que le Revenu de Solidarité Active prétende avoir de bonnes propriétés incitatives ne change rien de ce point de vue. La

8. Il suffit pour s'en convaincre de constater que 40 % de 35 égalent 14.

9. Le coefficient k de redistribution étant fixé à l'unanimité par le biais du choix social endogène, la redistribution opérée par un schéma ELIE particulier est toujours équitable par construction. Sur ce point précis, on pourra se référer à la très dense quatrième partie de *Macrojustice* (2005).

défiscalisation des heures supplémentaires est donc une condition nécessaire de l'adoption du modèle ELIE, mais elle n'en est pas une condition suffisante.

Après avoir montré que le modèle ELIE amène la défiscalisation des heures supplémentaires, il nous reste à expliquer comment KOLM justifie celle-ci en tant que modalité de redistribution des revenus.

4. LE DÉMEMBRLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ DE SOI

Dans un cadre welfariste, la redistribution des revenus issus du travail trouve sa justification dans l'augmentation d'utilité sociale qu'elle entraîne. Dans un tel cadre, la redistribution ne se voit jamais opposer la propriété privée puisque la légitimité de cette dernière dépend aussi de ses conséquences en termes d'utilités individuelles et sociale. Du fait du changement de paradigme auquel il procède, KOLM se trouve dans la nécessité de repenser les fondements à la fois éthiques et économiques de la redistribution. Cela le conduit à réinterroger le droit des individus aux fruits de leur travail et donc l'articulation de la liberté individuelle et du prélèvement fiscal. La réponse à cette nouvelle façon de poser la question de la justification la redistribution prend la forme d'un démembrement de la propriété de soi.

4.1. Démembrement et propriété de soi

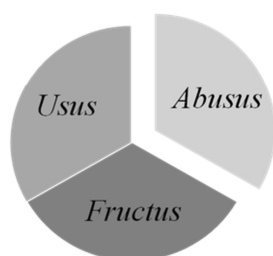
Il convient tout d'abord de préciser le sens de cette formule, pour le moins inhabituelle, de « démembrement de la propriété de soi » en mettant en évidence ses points communs et ses différences avec le démembrement classique de la propriété.

Le droit de propriété, ou encore « droit en pleine propriété d'un bien », se définit comme la réunion de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus* de ce bien. Si une personne se voit temporairement attribué l'*usus* et le *fructus* d'un bien dont l'*abusus* revient à une autre personne, on parle de « démembrement de la propriété ». Dans la mesure où KOLM va défendre l'idée qu'une personne n'est pas *pleinement propriétaire d'elle-même*, on comprend alors que l'on puisse parler de « démembrement de la propriété de soi » (2007). Sa démarche consiste en effet à poser à la fois que les capacités productives d'une personne sont un bien et que les attributs classiques de la propriété sont, pour lesdites capacités, toujours en droit dissociés.

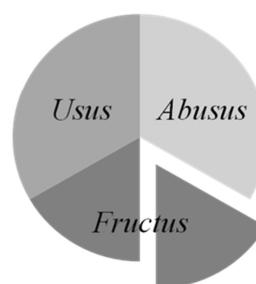
Tout en notant l'analogie entre les deux formes de « démembrement », il convient de relever certaines différences. Outre le fait que le démembrement de la propriété de soi n'est pas temporaire comme l'est le droit d'usufruit, on doit remarquer que la ligne de séparation entre les trois attributs du droit de propriété n'est pas la même dans les deux cas. Dans le cas du

démembrement classique de la propriété l'*usus* et le *fructus* vont à une ou plusieurs personnes et l'*abusus* à une ou plusieurs autres. Le démembrement de la propriété de soi répartit le *fructus* entre, d'une part, la personne porteuse de certaines capacités productives (à laquelle reviennent aussi l'*usus* et l'*abusus*) et, d'autre part, toutes les autres personnes de la société. Le schéma suivant illustre cette différence essentielle entre les deux types de démembrement.

**Démembrement classique
de la propriété**



**Démembrement
de la propriété de soi**



Le démembrement de la propriété de soi peut être compris de deux façons à la fois proches et forts différentes quant à leurs implications. Signifie-t-il seulement que nous ne sommes pas pleinement propriétaire de nous-mêmes ou que nous sommes partiellement la propriété d'autres personnes ? La différence est certes subtile, mais elle est d'importance puisqu'elle interroge, à travers la question de la répartition des droits sur les capacités productives individuelles, le rapport de l'individu, d'une part, à lui-même et, d'autre part, aux autres membres de la société – aspects qui sont essentiels dans le questionnement sur la légitimité de la redistribution.

4.2. Défisicalisation des heures supplémentaires et location de soi

La défiscalisation des heures supplémentaires suppose que nos capacités productives ne nous appartiennent pleinement qu'au-delà d'un certain seuil. Elle revient donc à affirmer que ce n'est pas le cas en deçà de ce seuil, autrement dit que nous ne sommes pas pleinement propriétaires de nos capacités productives, et par conséquent de nous-mêmes. KOLM dira que nous sommes partiellement « locataire de nous-mêmes » (2005), autrement dit que nous devons payer une forme de loyer (l'impôt sur le revenu issu du travail) pour utiliser nos capacités productives.

Le locataire d'un bien classique se trouve dans l'obligation d'acquitter un loyer pour obtenir le droit, d'une part, d'utiliser le bien en question et, d'autre part, de bénéficier des fruits éventuels de cet usage. Il se trouve ainsi face à

une alternative : payer ce loyer ou renoncer au bien dont il n'est pas propriétaire. Nous retrouvons donc, dans le cas de la location d'un bien, le cadre classique de la propriété à ceci près que le *fructus* est scindé d'une part en « rente » (le loyer) et d'autre part en « bénéfice » (les fruits éventuels de l'usage du bien). Le loyer qui revient au propriétaire servant, en l'occurrence, à obtenir de ce dernier qu'il cède pour une période déterminée l'*usus* et le *fructus* restant du bien loué.

Dès lors que l'on ne parle plus d'un objet mais des capacités productives d'un individu, la situation est différente. Les capacités productives sont en effet indissociables des personnes qui en sont porteuses. KOLM précise donc que, dans la mesure où chacun de nous est seul à pouvoir user de ses capacités, nous en sommes les « locataires en titre » (2007).

En tant que locataire en titre de lui-même, un individu a tout à fait le choix entre utiliser ou pas ses capacités productives. Et ce n'est que s'il choisit de les utiliser pour obtenir un revenu, alors qu'il n'en est pas pleinement propriétaire, qu'il se trouve dans l'obligation d'acquitter un droit de rente, c'est-à-dire une taxe. Il garde ainsi la possibilité de ne pas « louer » ce bien – ce qui fonde le refus d'imposer le coût d'opportunité des loisirs (KOLM, 2009a). Le fait de devoir payer pour utiliser ses capacités productives ne s'oppose donc en aucune façon à notre liberté d'agir sans subir de contrainte.

Les bénéficiaires de la part du *fructus* de mes capacités productives qui ne me revient pas de droit n'en sont pas « propriétaires », fût-ce partiellement : ils en sont les « fruitiers partiels¹⁰ ». Nous nous trouvons donc face au paradoxe que les individus doivent acquitter une forme de loyer ou de taxe pour user de capacités dont ils sont, pourtant, les seuls propriétaires. Toutefois, ce paradoxe ne confine pas à la contradiction : il ne serait pas absurde que l'un des usufruitiers d'un bien paie les autres pour obtenir concrètement et totalement l'*usus* et le *fructus* du bien. *Mutatis mutandis*, le porteur de capacités productives, en tant que fruitier partiel, se trouve dans l'obligation de verser une rente s'il veut obtenir l'*usus* réel de ses capacités productives et, par conséquent, le *fructus* qui en est corrélatif (mais il n'y est absolument pas obligé s'il ne le souhaite pas).

L'alternative que nous avons rencontrée dans le cas de la location classique d'un bien entre payer le loyer ou renoncer à l'usage de celui-ci est reconduite dans la location de soi : l'individu doit choisir entre acquitter une taxe sur ses capacités productives ou renoncer à les utiliser.

10. Les « fruitiers » tout comme les usufruitiers d'un bien n'en ont pas la propriété. En effet, dans le démembrement classique de la propriété, le seul « propriétaire » du bien est le titulaire de l'*abusus*. L'*abusus*, lorsqu'il est dissocié de l'*usus* et du *fructus*, est appelé « nue-propriété ».

Dans la mesure où nous ne sommes pas pleinement et entièrement responsables de nos capacités productives individuelles, nous devons admettre que ces ressources nous sont, pour une partie, *données* – qu’elles sont en partie pour nous des « ressources externes » (DWORKIN, 1981). Le loyer qu’un individu paie sur cette part de ses capacités productives peut donc à bon droit être appelé « droits de rente *externe* » (KOLM, 2005). Et comme aucun individu ne peut revendiquer de propriété légitime et exclusive sur la part de capacités dont ce loyer est la valeur, on doit accepter :

- que ces ressources sont « données à la société » et peuvent donc être qualifiées de « ressources naturelles » (KOLM, 2007) ;
- qu’elles admettent un traitement normatif propre, qu’elles sont la propriété égale de tous et nécessitent, par conséquent, une politique de redistribution¹¹.

Le démembrement de la propriété de soi fournit donc une justification théorique non welfariste de la redistribution des revenus et conduit cette dernière à prendre la forme d’une défiscalisation des heures supplémentaires.

5. CONCLUSION

La récente adoption de la défiscalisation des heures supplémentaires revient à abandonner le revenu total gagné comme assiette d’imposition des revenus issus du travail et à lui substituer le salaire horaire. Loin d’être un ajustement de détail concernant seulement l’efficacité du système de prélèvement, ce déplacement est la marque d’une modification radicale de la conception de l’impôt. En effet, cela revient à faire des capacités productives individuelles la véritable base d’imposition – puisque le salaire horaire est la valeur que le marché du travail reconnaît aux capacités d’un individu.

Notre propos a été de montrer que le modèle ELIE de redistribution macroéconomique des revenus apporte une justification théorique à cette mesure pragmatique. En visant à atteindre une redistribution qui soit équitable tout en étant parfaitement efficace, le modèle de KOLM se présente en effet comme une transposition de la théorie classique de la fiscalité optimale – dont l’optimum de premier rang prenait pour base les capacités productives individuelles.

Deux points importants doivent *in fine* être rappelés. Premièrement, bien que le modèle ELIE fournisse une justification théorique à la défiscalisation

11. Pour une analyse plus détaillée du démembrement de la propriété de soi, on pourra consulter GHARBI (2008).

des heures supplémentaires, il va de soi que l'adoption de cette défiscalisation est une condition nécessaire, mais non suffisante de l'adoption du modèle ELIE lui-même. Deuxièmement, le lien théorique que nous avons établi entre le modèle ELIE et la défiscalisation des heures supplémentaires ne présage pas du tout des difficultés pratiques que peuvent rencontrer leurs mises en application, notamment en ce qui concerne l'évaluation des capacités productives individuelles. La question se pose en effet de savoir si l'information concernant les salaires horaires individuels est bien accessible en totalité à l'autorité de redistribution. Cela revient à se demander si le modèle ELIE ne se trouve pas conduit à renoncer à l'optimum de premier rang qu'il constitue pour viser un optimum de second rang et, par conséquent, se confronter, à son tour, à la nécessité d'arbitrer entre équité et efficacité¹².

La question de la possibilité effective d'adopter le modèle ELIE pour redistribuer les revenus issus du travail reste donc, à ce stade de la réflexion, encore à aborder.

12. A ce sujet, on pourra consulter SIMULA et TRANNOY (2009a, 2009b).

BIBLIOGRAPHIE

DWORKIN R. (1981), « What Is Equality ? Part II : Equality of Resources », *Philosophy & Public Affairs*, n°4, volume 10, pp. 283-345.

GAMEL C. et LUBRANO M. (éd.) (2009), *Macrojustice : A Pluridisciplinary Appraisal of Kolm's Theory*, Berlin et Heidelberg, Springer Verlag, à paraître.

GHARBI J.-S. (2008), “Le démembrement de la propriété de soi : une justification libérale de la redistribution des revenus”, Document de travail GREQAM n°2008-35.

KOLM S.-C. (2005), *Macrojustice - the Political Economy of Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press.

KOLM S.-C. (2007), “Macrojustice : distribution, impôts et transferts optimaux”, *Revue d'économie politique*, n°1, volume 117, pp. 61-89.

KOLM S.-C. (2009a), “La défiscalisation des heures supplémentaires : la théorie”, *Raisons politiques*, n°1, volume 33, pp. 45-55.

KOLM S.-C. (2009b), “Economic Macrojustice : Optimum Income Distribution and Taxation”, in GAMEL C. et LUBRANO M. (éd.) (2009).

KOLM S.-C. (2009c), “A Response to Erik Schokkaert on *Macrojustice*”, *Economics & Philosophy*, à paraître.

MIRRLEES J. (1971), “An Exploration in the Theory of Optimum Taxation”, *Review of Economic Studies*, n°2, volume 38, pp. 175-208.

MIRRLEES J. (1986), “The Theory of Optimal Taxation” in ARROW K. et INTRILIGATOR M. (éd.), *Handbook of Mathematical Economics*, Vol. 3, chap. 24, Amsterdam, North Holland, pp. 1197-1249.

RAWLS J. (1971), *A Theory of Justice*, Cambridge, MA. Harvard University Press ; traduction française : *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

RAWLS J. (1974), “Reply to Alexander and Musgrave”, *Quarterly Journal of Economics*, n°4, volume 88, pp. 625-632.

RAWLS J. (1982), “Social Utility and Primary Goods”, in SEN A. et WILLIAMS B. (éd.), *Utilitarianism and Beyond*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 159-185.

SCHOKKAERT E. (1999), “M. Tout-le-monde est "post-welfariste". Opinions sur la justice redistributive”, *Revue économique*, n°4, volume 50, pp. 811-831.

SCHOKKAERT E. (2009), “Critical Notice : Macrojustice as a Research Program”, *Economics & Philosophy*, à paraître.

SIMULA L. et TRANNOY A. (2007), “Imposition optimale sur le revenu et théorie des incitations : un chassé-croisé”, *Regards croisés sur l'économie*, numéro 1, pp. 182-199.

SIMULA L. et TRANNOY A. (2009a), “When Kolm Meets Mirrlees : ELIE”, *in* FLEURBAEY M., SALLES M. et WEYMARK J. (éd.), *Social Ethics and Normative Economics*, Heidelberg, Springer Verlag, à paraître.

SIMULA L. et TRANNOY A. (2009b), “An Exploration of Incentive-Compatible ELIE”, *in* GAMEL C. et LUBRANO M. (éd.) (2009).